

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE PUBLIQUE DU  
LUNDI 5 OCTOBRE 2020  
A 18H30

Rapports d'activité 2019  
(Val'Eyrieux et Eau-Assainissement)  
Subventions d'investissement de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Fonds de concours  
(Attribution aux petites communes)  
Règlement intérieur

ST MARTIN DE VALAMAS

# SOMMAIRE

<b>1. ECONOMIE, NUMÉRIQUE, AGRICULTURE, FORÊT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENERGIES</b>	<b>4</b>
A. Signature de la convention avec INITIACTIVE 26-07 pour le soutien aux projets agricoles	
B. Modification de la délibération approuvant la remise gracieuse des loyers pour les locaux professionnels propriétés de la Communauté de communes	
C. Modification de la demande de subvention FEADER au titre du programme européen LEADER Ardèche <sup>3</sup> pour le financement du projet « Structuration et renforcement de la filière bijou dans la vallée du bijou et développement des potentiels économiques et touristiques liés au bijou »	
<b>2. EAU / ASSAINISSEMENT</b>	<b>6</b>
A. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	
B. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif	
C. Avenant au contrat de DSP	
D. Mise en place d'un tarif spécifique pour les compteurs généraux - Part collectivité	
<b>3. SCOT, URBANISME, MOBILITÉ, HABITAT, DÉCHETS</b>	<b>9</b>
A. Modification de la désignation des délégués au SICTOM Entre Monts et Vallées	
B. Renonciation à la compétence PLUI	
<b>4. CULTURE</b>	<b>10</b>
A. Versement des subventions aux porteurs de projets de la Fête de la Science 2020	
B. Versement de subventions exceptionnelles	
<b>5. FINANCES</b>	<b>12</b>
A. Proposition de commissaires à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	
B. Acquisition de terrain pour la construction du centre technique communautaire sur la Zone d'activités des Prés de l'Éyrieux	
C. Décisions modificatives	
D. Attribution des fonds de concours 2020	
E. Adoption du nouveau règlement de fonds de concours	
<b>6. RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>15</b>
A. Modification de la délibération sur le RIFSEEP	
B. Modification du règlement intérieur du CCSTI	
C. Mise en place du temps partiel	
<b>7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>18</b>
A. Modification de la délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents	
B. Présentation du rapport d'activité 2019	
C. Signature d'un avenant au Contrat Ambition Région (CAR)	
D. Autorisation au Président de se porter candidat à la SEMLEER	
E. Approbation du règlement intérieur	
<b>8. QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>20</b>
<b>9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT</b>	<b>20</b>

**Date de la convocation** : 29 septembre 2020

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance** : 51

**Étaient présents** : Mme Josette CLAUZIER, M. Alain BACONNIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Guy DALLARD, M. Sébastien MAZAT, Mme Michelle THOMAS, Mme Nadine RAVAUD, M. le Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, M. Antony CHEYTION, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, Mme Johanna HORNEGG, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, Mme Françoise ROCHE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Christophe GAUTHIER, Mme Carine PONTON, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Josyane ALLARD-CHALANCON, M. Antoine CAVROY, M. René JULIEN, M. Nicolas FREYDIER, M. Maurice SANIEL, M. Pascal BAILLY, M. Patrick MEYER, M. Michel CHANTRE, Mme Aline DUBOUIS, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Dominique PERENO, M. Dorian REY, M. Florent DUMAS.

**Absents excusés représentés** : M. Philippe CRESTON pouvoir à M. Yves LE BON, M. Denis SERRE pouvoir à M. Roger PERRIN, M. Jean-Marie FOUTRY pouvoir à M. le Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE pouvoir à M. Patrick MARCAILLOU, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Nadège VAREILLE, Mme Marie-Françoise PERRET pouvoir à M. Florent DUMAS.

**Absent** : M. Etienne ROCHE.

**Le quorum est atteint**

**Secrétaire de séance** : Mme Sylviane BOISSY

Assistaient également à la séance :

- Jeanne TERNOIS, Directrice des Ressources Humaines
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Economie
- Rémi BOURRET, Technicien Eau / Assainissement
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction

M. le Président remercie les délégués pour leur présence et laisse la parole à Yves Le Bon, Maire de St Martin de Valamas, qui accueille ce conseil communautaire.

Yves Le Bon souhaite la bienvenue à tous dans cette salle, qui résume bien l'histoire industrielle des Boutières. En effet, il s'agissait à l'origine d'un moulinage, puis le bâtiment a été utilisé par la société de bijou Legros.

Désormais, la commune s'oriente plutôt vers l'artisanat d'art et mise sur les atouts que peut apporter la Dolce Via, pistes de maintien de présence et d'activité.

Pour terminer, M. Le Bon souhaite une bonne réunion à tous les conseillers.

M. le Président remercie Yves Le Bon pour son intervention et, avant de débiter les sujets à l'ordre du jour, il souhaite excuser Michel Villemagne, absent ce soir car il a été déclaré cas contact mais il interviendra par téléphone sur le point Finances.

## **1. ECONOMIE, NUMÉRIQUE, AGRICULTURE, FORÊT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENERGIES**

M. le Président laisse la parole à Patrick Marcaillou.

### **A. Signature de la convention avec INITIACTIVE 26-07 pour le soutien aux projets agricoles**

M. Marcaillou indique qu'il est proposé qu'une convention de partenariat soit signée avec l'association INITIACTIVE 26-07 pour la mise en place et le déploiement d'un dispositif partenarial de soutien aux projets agricoles sur le territoire Val'Eyrieux. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux agriculteurs du territoire de bénéficier d'un accompagnement et de financements dans le cadre de leur création/reprise ou développement d'activité.

Il précise que la Communauté de communes et l'association INITIACTIVE 26-07 sont déjà liées par une convention de partenariat plus globale, permettant le déploiement sur le territoire Val'Eyrieux des missions générales de soutien à la création d'activités proposées par l'association.

La présente convention, jointe en Annexe 1, porte sur le déploiement d'un volet complémentaire dédié aux porteurs de projets agricoles et pour lequel l'association INITIACTIVE 26-07 a sollicité un financement auprès du programme LEADER.

M. le Président ajoute que c'est une réelle politique agricole qui se met en place sur le territoire, notamment avec le CLI (Comité Local à l'Installation). Il en profite pour indiquer qu'un nouveau président vient d'être élu à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche. Il s'agit de Benoit Claret, un local puisqu'il est éleveur sur la commune de Mars. Il le félicite pour cette prise de fonction.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention avec l'association INITIACTIVE 26-07 ; charge M. le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.**

### **B. Modification de la délibération approuvant la remise gracieuse des loyers pour les locaux professionnels propriétés de la Communauté de communes**

Patrick Marcaillou rappelle qu'un arrêté a été pris le 4 mai 2020, dans le cadre des mesures d'état d'urgence, concernant l'exonération des loyers des locaux professionnels, propriété de la Communauté de communes Val'Eyrieux, sur la période de mars à août 2020.

Suite à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de traiter cette volonté de la collectivité en remise gracieuse, une délibération a été adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 20 juillet 2020.

Il convient aujourd'hui de reprendre cette délibération afin de préciser les éléments exonérés, tel qu'indiqué ci-après :

- pour les entreprises hébergées à la pépinière d'entreprises Pôleyrieux : il s'agit du loyer et des charges
- pour la pépinière de l'Atelier du Bijou : il s'agit du loyer, des charges et de l'accompagnement
- pour le restaurant L'O à la Bouche : il s'agit du loyer
- pour les professionnels de santé paramédicaux hébergés dans les maisons de santé communautaires : il s'agit des loyers

Josette Clauzier en profite pour demander où en est le projet de rénovation et la recherche d'un gérant pour l'espace bien-être, local vacant depuis début janvier.

Morgane Maitrias indique que plusieurs contacts avaient été pris avant la crise du Covid mais aucun n'a abouti du fait de la situation actuelle. Elle ajoute que les conditions financières devront certainement être revues car il y a un décalage entre l'offre et les possibilités des éventuels intéressés.

M. le Président confirme le fait que des contacts laissent à prévoir une ouverture pour cet été mais le Covid a tout stoppé. Enfin, on ne peut pas parler de projet de rénovation car le bâtiment est récent. Quelques améliorations sont en effet prévues mais le gros de l'équipement restera en l'état.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 20 juillet 2020 ; approuve la remise gracieuse des éléments de loyers tels qu'indiqués ci-dessus pour les locaux professionnels, propriété de la Communauté de communes, pour la période de mars à août 2020, et pour les professionnels sus mentionnés ; charge M. le Président de notifier la décision et d'effectuer toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.**

**C. Modification de la demande de subvention FEADER au titre du programme européen LEADER Ardèche<sup>3</sup> pour le financement du projet « Structuration et renforcement de la filière bijou dans la vallée du bijou et développement des potentiels économiques et touristiques liés au bijou »**

M. Marcaillou rappelle au Conseil communautaire qu'une demande de subvention a été déposée en juillet 2019 auprès du programme LEADER Ardèche<sup>3</sup> pour le déploiement d'actions en faveur du développement de la filière bijou, de l'animation de la vallée du bijou et des équipements associés (atelier, maison) sur les deux prochaines années.

Ce projet se divise en 3 axes :

- Axe 1 : renforcer la collaboration entre acteurs de la filière
- Axe 2 : étoffer la filière
- Axe 3 : promouvoir collectivement la filière bijou et développer le potentiel touristique de l'activité bijou

Il s'agit aujourd'hui de solliciter une modification de cette demande de subvention.

Les modifications portent sur les postes de dépenses prévisionnels et le plan de financement, comme suit :

**Postes de dépenses prévisionnels initiaux :**

Dépenses	€ HT	Détail indicatif
Dépenses de rémunération	35 047,17 €	0,33 ETP sur deux ans, et frais de stagiaire
Dépenses indirectes	5 257,08 €	15 % des dépenses de rémunération
Dépenses facturées (fonctionnement)	39 650,00 €	Frais de communication, intervenants, participation à des salons, matériel atelier du bijou, équipements atelier du bijou
<b>TOTAL</b>	<b>79 954,25 €</b>	

### **Postes de dépenses prévisionnels modifiés :**

<b>Dépenses</b>	<b>€ HT</b>	<b>Détail indicatif</b>
Dépenses de rémunération	32 148,39 €	0,33 ETP sur deux ans
Dépenses indirectes	4 822,26 €	15 % des dépenses de rémunération
Dépenses facturées (fonctionnement)	43 046,12 €	Frais de communication, participation à des salons, matériel atelier du bijou, équipements atelier du bijou
<b>TOTAL</b>	<b>80 016,77 €</b>	

### **Plan de financement prévisionnel initial :**

	<b>%</b>	<b>€ HT</b>
FEADER	80 %	63 963,40 €
Autofinancement	20 %	15 990,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>79 954,25€</b>

### **Plan de financement prévisionnel modifié :**

	<b>€ HT</b>
FEADER	64 000,00 €
Autofinancement	16 016,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>80 016,77 €</b>

*(Le taux d'aide est de 80 % et la dépense éligible est plafonnée à 80 000 € HT)*

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les modifications proposées ; valide le nouveau plan de financement présenté et la part d'autofinancement de la Communauté de communes Val'Eyrieux ; autorise l'inscription au budget des sommes correspondantes ; autorise à solliciter une subvention FEADER au titre du programme européen LEADER Ardèche<sup>3</sup> conformément au plan de financement présenté ; autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération ; charge Monsieur le Président d'effectuer toute démarche nécessaire à la bonne conduite de ce projet ; décide de prendre à sa charge une part d'autofinancement plus importante en cas d'évolution du plan de financement.**

## **2. EAU / ASSAINISSEMENT**

M. le Président laisse la parole à Florent Dumas.

### **A. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Florent Dumas commence par rappeler que ce rapport, déjà présenté de façon détaillée en commission, est une obligation annuelle. Il permet d'avoir une vision d'ensemble du service.

Les deux RPQS, eau et assainissement, seront téléchargeables sur le site internet de la Communauté de communes.

Il est constitué de 4 parties principales :

- Les caractéristiques techniques du service
- La tarification
- Les indicateurs de performances
- Le financement des investissements

- En 2019, 2 modes de gestions cohabitaient (12 communes en régie/19 communes en DSP). Depuis le 01/01/2020, l'ensemble du territoire est passé en DSP.
- Le nombre d'abonnés est stable (+18) à 8 740
- La consommation est en baisse, passant de 488 000 m<sup>3</sup> à 461 000 m<sup>3</sup>, mais ceci est dû à une période de consommation plus courte du fait de la fin de contrat au 31/12/2019 (il manque un peu plus de 2 mois de consommation). Globalement les consommations par abonné sont faibles, entre 54 et 60m<sup>3</sup>/an en moyenne (57 en 2019), la moyenne nationale étant de 120m<sup>3</sup>/an/abonné.
- Le taux de non-conformité bactériologique est de 91%, il est stable par rapport à 2018 après avoir fortement progressé les premières années de la prise de compétence (2016).
- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est en forte augmentation, à 85 points sur 120 en moyenne sur le territoire, grâce à la conduite des études de Schéma directeur. Même s'il reste des marges d'amélioration, nous n'avons plus de commune en dessous de 40 points, seuil sous lequel, pour rappel, la redevance versée à l'agence de l'eau est majorée.
- L'encours de la dette au 31/12/2019 est de 1 073 900,94 €, en légère baisse (1 193 k€ en 2018) et l'annuité de dette réglée s'est élevée à 166 380 € (167 k€ en 2018).

Josette Clauzier fait remarquer qu'une cacophonie a régné au moment du changement de contrat de DSP, quelques usagés s'étant plaint d'une forte augmentation de leurs factures.

Rémi Bourret confirme qu'une incompréhension a été ressentie au niveau de la population, notamment chez les personnes mensualisées, malgré la communication faite par la SAUR. L'augmentation des factures s'explique par le fait que le montant est habituellement réparti sur 10 mois alors qu'en ce début d'année il l'a été sur 5 mois uniquement. Du fait de cette période plus courte, le volume consommé estimé a toutefois été revu à la baisse. Tout devrait rentrer dans l'ordre avec la facture de décembre.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**

### **B. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

Le RPQS Assainissement présente la même architecture que le RPQS eau potable.

- En 2019, également 2 modes de gestion (13 en régie/8 en DSP), toutes les communes n'ayant pas d'assainissement collectif.
  - Le nombre d'abonnés est en légère augmentation à 5 526 (+150)
  - Les volumes collectés sont en baisse, liée comme pour l'eau potable au décalage des périodes de consommation (estimation en décembre au lieu de mars)
- Il rappelle que la facture d'assainissement est basée sur la consommation d'eau potable => 361 448 m<sup>3</sup> en 2019 / 382 920 m<sup>3</sup> en 2018.
- L'encours de la dette au 31/12/2019 est de 1 532 838,68 €, en légère baisse (1 683 k€ en 2018) et l'annuité de dette réglée s'est élevée à 216 155,25 € (218 k€ en 2018).

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.**

### **C. Avenant au contrat de DSP**

Florent Dumas rappelle le contrat de délégation de service public, signé avec la société SAUR le 2 décembre 2019, concernant l'exploitation par affermage du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur Val'Eyrieux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, un avenant doit être signé afin que les éléments soient en cohérence avec la réalité de l'exploitation et dans l'intérêt des usagers.

Le présent avenant porte sur :

1. Mise en place d'une tarification spécifique pour les compteurs généraux :

M. Dumas rappelle que les compteurs généraux sont les compteurs installés en pied des bâtiments comportant plusieurs logements. Ils permettent de vérifier la somme des volumes d'eau comptabilisés. Ce compteur constitue la limite de responsabilité du service.

Le contrat prévoit pour ces compteurs l'application du tarif classique soit 105 € HT/an pour la part abonnement et 1,35 € HT/m<sup>3</sup> pour la part variable.

Il fait part de la proposition d'adaptation de la commission : mise en place d'un tarif spécifique de 25 € HT/an pour l'abonnement et 1,35 € HT/m<sup>3</sup> pour la part variable.

Josette Clauzier indique avoir reçu des plaintes d'usagers concernés par ces compteurs généraux.

Rémi Bourret signale que cet avenant va régler ces problèmes, la modification ayant un effet rétroactif.

M. le Président en profite pour faire remarquer que, malgré le bon travail mené sur ce contrat, quelques lignes peuvent échapper.

2. Modification des périodes de facturation :

L'idée est de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence pour l'utilisateur.

Actuellement les relevés compteurs sont faits en août-septembre ; l'utilisateur reçoit une facture estimative en décembre et une facture au réel en juin de l'année n+1.

Il fait part de la proposition d'adaptation de la commission : inversion de la facture réelle et estimative, soit relevés compteurs en août-septembre, facture réelle en décembre et estimative en juin n+1. Cela permet une meilleure lisibilité pour l'utilisateur, avec une facturation sur le même exercice.

3. Modifications des bordereaux de prix eau et assainissement pour mise en cohérence :

Les bordereaux fixent des prix unitaires applicables, par le délégataire, lors de l'établissement des devis pour la création des branchements aux réseaux. Il existe deux bordereaux, un pour les branchements d'eau potable et un second pour l'assainissement.

Quelques erreurs à la marge doivent être corrigées car, pour une prestation identique, des prix différents apparaissent en eau et assainissement. Il y a donc besoin d'une harmonisation pour une meilleure lisibilité de l'utilisateur.

De plus, un tarif réduit est mis en place en cas de tranchée commune eau et assainissement car auparavant l'abonné payait deux fois pour une même prestation.

Catherine Faure demande si les tarifs incohérents ont plutôt été revus à la hausse ou à la baisse.

Florent Dumas indique que cela dépend des tarifs. Globalement le bordereau de l'eau était plutôt sous-évalué alors que celui de l'assainissement était sur-évalué.

4. Mise à jour des règlements de service :

M. Dumas rappelle que les règlements de services définissent les obligations et les devoirs du service ainsi que de l'abonné. Il est nécessaire que ces règlements soient approuvés par le conseil communautaire en raison de la prise d'effet du nouveau contrat de délégation des services publics. Il s'agit de règlements types, très proches des existants (régie et DSP) avec une mise en forme différente. C'est toujours le délégataire qui le propose sachant que ces documents ont été validés techniquement et juridiquement par les services de Val'Eyrieux.

Comme évoqué précédemment, est notamment intégrée dans les règlements de services la modification des périodes de facturation.

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé au Conseil de valider l'avenant n° 1 au contrat de DSP Eau et Assainissement, tel que joint en Annexe 2.



**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement signé avec la société SAUR ; autorise Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

#### **D. Mise en place d'un tarif spécifique pour les compteurs généraux - Part collectivité**

Florent Dumas rappelle, comme vu précédemment, que le contrat de DSP, signé avec la société SAUR, ne prévoyait pas de tarif spécifique pour les compteurs généraux, qui comptabilisent la somme des compteurs particuliers d'un habitat collectif.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'adopter, pour la part collectivité, un tarif spécifique pour les compteurs généraux :

- Abonnement : 10 € HT par an
- Part variable : 0,36 € HT par m<sup>3</sup>

La tarif global appliqué sur les compteurs généraux, part délégataire plus part collectivité, est donc de 25 € HT/an pour l'abonnement et de 1,35 € HT/m<sup>3</sup> pour la part variable.

Il précise que le tarif assainissement ne s'applique pas aux compteurs généraux.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte, pour la part collectivité, un tarif spécifique pour les compteurs généraux tel qu'indiqué ci-dessus ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.**

### **3. SCOT, URBANISME, MOBILITÉ, HABITAT, DÉCHETS**

M. le Président laisse la parole à Yves Le Bon.

#### **A. Modification de la désignation des délégués au SICTOM Entre Monts et Vallées**

M. Le Bon rappelle qu'il a été procédé, lors du conseil d'installation du 9 juillet 2020, à la désignation des délégués de la Communauté de communes Val'Eyrieux au SICTOM Entre Monts et Vallées, avec la répartition suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune, sauf pour St Agrève qui avait 2 délégués.

Or, cette représentativité, en place depuis 2014, ne reflétait pas la légalité des statuts du SICTOM Entre Monts et Vallées. Aussi, il convient de reprendre la délibération adoptée le 9 juillet 2020.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace la délibération du 9 juillet 2020 ; désigne les délégués ci-dessous de la Communauté de communes Val'Eyrieux au SICTOM Entre Monts et Vallées :**

	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Devesset	Hervé BEL	Maurice VALLA
Mars	Gérard NEBOIT	Nadine RIOU
Rochepaule	Jean-Marie FOUTRY	Yoan LIOTARD
St Agrève	Romain FAURIE	Cécile VINDRIEUX
St André en Vivarais	Julien MONGRENIER	Régis GRANGEON
St Clément	Sandrine REYNAUD	Pascal BAILLY
St Jeure d'Andaure	Sylvain CHANTRE	Aline DUBOUIS

## **B. Renonciation à la compétence PLUI**

Yves Le Bon rappelle que la loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans un délai déterminé.

Ainsi, ces EPCI qui n'ont pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviennent compétents de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de communes suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 uniquement.

Il indique que le modèle de délibération joint à la note de synthèse sera envoyé aux communes, qui sont toutes concernées par cet éventuel transfert de la compétence PLU, même celles qui n'ont pas de documents d'urbanisme.

Didier Rochette fait remarquer que ce transfert de compétence devrait devenir obligatoire dans les 3 ans. D'ici là, il regrette le fait que les communes soumises au RNU ne seront plus subventionnées.

M. le Président comprend que ce refus peut présenter des inconvénients mais nous sommes déjà actuellement en phase finale du SCoT, avec des doutes quant à la prise en compte de nos attentes. Aussi, ajouter à cela la compétence PLUI présenterait une complexité extrême. Il rappelle cependant que Val'Eyrieux a un service instructeur, qui peut venir en aide aux communes.

Didier Rochette demande si la mise en place d'un document d'urbanisme pourrait faire l'objet d'un fonds de concours de la part de Val'Eyrieux.

M. le Président rappelle que les fonds de concours ont pour objectif de financer des projets d'investissement.

Maurice Sanieul souhaiterait savoir si le transfert de la compétence sera bientôt obligatoire car les communes doivent actuellement faire face à la pression de l'Etat pour le renouvellement des PLU.

M. le Président indique qu'il est compliqué de savoir ce que l'Etat va décider. Concernant cette problématique, les communes ne doivent pas hésiter à interroger les services de la DDT. De notre côté, nous avons déjà une bataille à mener en définissant ce que l'on veut dans le SCoT car tout n'a pas encore été pris en compte.

## **4. CULTURE**

M. le Président laisse la parole à Monique Pinet.

### **A. Versement des subventions aux porteurs de projets de la Fête de la Science 2020**

Monique Pinet indique que la Fête de la Science se tient actuellement en Ardèche, comme à l'échelle nationale. Chez nous ce sont 40 porteurs de projets qui y participent, 59 communes, pour plus de 140 actions. Le Village des Sciences, temps fort de cet événement, doit se tenir les 10 et 11 octobre prochains au Teil. Au vu de la situation sanitaire complexe, des incertitudes règnent quant à la possible tenue de cette manifestation.

M. le Président confirme que nous devons encore attendre un ou deux jours pour être fixés.

Mme Pinet rappelle le rôle du CCSTI de l'Ardèche en tant que coordinateur départemental de la Fête de la Science en Ardèche. A ce titre, la Communauté de communes Val'Eyrieux reçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour l'animation et la coordination de cette action sur l'ensemble du département, subvention qu'elle entend reverser pour partie aux différents porteurs de projets identifiés sur le territoire, aux conditions édictées conformément aux conventions passées avec ces porteurs de projet.

Le montant global susceptible d'être reversé pour l'édition 2020 est de 1 550 €.

En conséquence, il convient d'attribuer les subventions suivantes, qui seront reversées aux porteurs de projets sous réserve de réalisation de leurs prestations :

	<b>STRUCTURES</b>	<b>MONTANTS</b>
1	Sciences pour tous	200 €
2	Mairie de Soyons	100 €
3	R.D.B Radio des Boutières	150 €
4	CICP (Centre International Construction et Patrimoine)	100 €
5	Office de Tourisme du Val d'Ay	200 €
6	Association Mycorium Sauvage	250 €
7	Le Cerlosem	100 €
8	Centre socio-culturel Le Pouzin	100 €
9	Collège Saint-Louis	100 €
10	Association La source Annonay	150 €
11	Mairie de Saint-Jean-de-Muzols	100 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 550 €</b>

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les reversements exposés ci-dessus au titre de subventions pour l'organisation de la Fête de la Science en Ardèche en 2020, sous réserve de réalisation des prestations ; autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

## **B. Versement de subventions exceptionnelles**

Mme Pinet rappelle le tableau des subventions 2020 aux associations culturelles, adopté par délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2020.

Elle indique que deux associations culturelles ont présenté une demande de subvention exceptionnelle au vu de dépenses engagées malgré l'impossibilité d'organiser leur manifestation du fait de la crise sanitaire.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes pour l'année 2020 :

- Le Village des Musiciens : 1 000 €
- La Compagnie des Chimères : 800 €

Une question émane du Conseil : quel est le montant des dépenses engagées par chacune des associations ?

Monique Pinet indique que le Village des Musiciens et la Compagnie des Chimères ont respectivement engagé 1 800 € et 1 650 € de frais.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Village des Musiciens pour l'année 2020 ; décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800 € à La Compagnie des Chimères pour l'année 2020 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision.**

## 5. FINANCES

Au vu de l'absence de Michel Villemagne, comme indiqué en début de séance, M. le Président propose qu'il puisse intervenir par téléphone afin de présenter les sujets relevant de la thématique Finances.

La pandémie pose actuellement problème mais nous devons aussi faire face au recul de l'autonomie fiscale locale, qui devra attirer toute notre attention pour le montage des prochains budgets.

Michel Villemagne remercie le Président et s'excuse de ne pouvoir être présent ce soir mais cela est plus sûr. Il précise qu'il va donc présenter les prochains sujets mais qu'il ne votera pas puisqu'il a donné pouvoir à Patrick Marcaillou.

### A. Proposition de commissaires à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

M. Villemagne rappelle qu'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, comme indiqué dans la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant création d'une CIID pour la durée du mandat.

Cette commission comprend, outre le président de l'EPCI ou un vice-président délégué, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. Ceux-ci seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

M. Villemagne ajoute que cette commission a notamment eu auparavant pour mission de s'exprimer sur la révision locative des locaux professionnels.

Enfin, il souligne que la liste proposée ci-après est issue des propositions des communes qui ont répondu à la sollicitation de Val'Eyrieux.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, propose la liste suivante, établie sur proposition des communes membres, conformément à l'article 1650 A du CGI :**

	<b>NOM</b>	<b>COMMUNE</b>
1	Guillaume CHAMBONNET	ALBON D'ARDECHE
2	Dominique CHARMETTE	BELSENTES
3	Eric VEYRE	DEVESSET
4	Gilles BARRES	LACHAPELLE SOUS CHANEAC
5	Marie-Christine BOUTRON	LE CHAMBON
6	Pierre CROS	LE CHEYLARD
7	Jean-Claude HILAIRE	MARIAC
8	Christian CARRE	ST AGREVE
9	Serge NURY	ST ANDEOL DE FOURCHADES
10	Josiane CHOMEL	ST ANDRE EN VIVARAIS
11	Anne-Sophie PETREL	ST CHRISTOL
12	Pierre BOURDIER	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD
13	Marie-Odile LAFFONT	ST MARTIN DE VALAMAS
14	Caroline BLACHE-CRUCHE	ALBON D'ARDECHE
15	Stéphane HAJJI	BELSENTES
16	Daniel FLOURY	DEVESSET
17	Patrick BRUN	LACHAPELLE SOUS CHANEAC
18	Modeste DI ZAZZO	LE CHAMBON
19	Daniel BERTHIER	LE CHEYLARD
20	Michel SOUILHOL	MARIAC

21	Michel SOUBEYRAND	ST AGREVE
22	Christine LEVEQUE	ST ANDEOL DE FOURCHADES
23	Colette BONNEFOY	ST ANDRE EN VIVARAIS
24	Karine BROSSE	ST CHRISTOL
25	Robert HERMIER	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD
26	José MARTIN	ST MARTIN DE VALAMAS
27	Didier NURY	ALBON D'ARDECHE
28	Maxime VILLE	BELSENTES
29	Maurice VALLA	DEVESSET
30	Laurent MARIAC	LACHAPELLE SOUS CHANEAC
31	Blanche CUTAJAR	LE CHAMBON
32	Bernard ISSARTEL	LE CHEYLARD
33	Amandine SALLES	MARIAC
34	Yves CHAREYRON	ST AGREVE
35	Romuald LEXTRAIT	ST ANDEOL DE FOURCHADES
36	Christian MONTEIL	ST ANDRE EN VIVARAIS
37	Christian CHARRIER	ST CHRISTOL
38	Jean-Luc PLANTIER	ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD
39	René COSTE	ST MARTIN DE VALAMAS
40	Claude MAIRE	LE CHEYLARD

## **B. Acquisition de terrain pour la construction du centre technique communautaire sur la Zone d'activités des Prés de l'Eyrieux**

Michel Villemagne rappelle au Conseil que la construction du centre technique communautaire est projetée sur une parcelle de la Zone d'activités des Prés de l'Eyrieux. La Communauté de communes est propriétaire de cette parcelle mais il est nécessaire d'effectuer un rachat par le budget général, au profit du budget ZA Prés de l'Eyrieux. C'est ce que l'on appelle couramment une opération budgétaire d'ordre, qui a comme intérêt de diminuer le déficit du budget annexe grâce à cette cession immobilière.

Il s'agit du Lot N° 9b, d'une superficie totale d'environ 3 166 m<sup>2</sup>. Il est proposé au Conseil de vendre du budget ZA Prés de l'Eyrieux au budget général la totalité de la parcelle, au prix de 25 € HT le m<sup>2</sup>, soit 79 150 € HT.

M. le Président fait remarquer que cette opération permet un meilleur équilibre pour le budget annexe, tout en alimentant la réserve foncière de Val'Eyrieux.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide la vente du budget ZA Prés de l'Eyrieux au budget général de la Communauté de communes du lot N° 9b, d'une superficie totale d'environ 3 166 m<sup>2</sup>, au prix de 25 € HT le m<sup>2</sup> ; autorise son Président ou tout Vice-président à signer les actes de vente et toutes pièces s'y rapportant.**

## **C. Décisions modificatives**

### **➤ Budget Général**

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 1 au Budget Général, tel que présenté en Annexe 3.

Cette décision modificative comprend :

- Ajustement du FPIC car nous ne connaissons pas les chiffres au moment du vote du BP
- « Rachat » des véhicules au budget annexe Eau pour les services techniques

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 3.**

### ➤ **Budget Eau**

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 1 au Budget Eau, tel que présenté en Annexe 4.

Cette décision modificative comprend :

- Cession des véhicules de l'ex-régie au budget général
- Régularisation du solde de l'affermage 2015 concernant St Agrève et encaissé en 2016 par Val'Eyrieux (même opération sur l'assainissement)
- Régularisation d'une subvention Agence de l'eau titrée deux fois
- Ajustements de crédits entre comptes 2031 et 2315 en investissement

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 4.**

### ➤ **Budget Assainissement**

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 1 au Budget Assainissement, tel que présenté en Annexe 5.

Cette décision modificative comprend :

- Rémunération du fermier pour l'eau pluviale (complément de crédits)
- Opération du solde de l'affermage 2015 de St Agrève encaissé par Val'Eyrieux en 2016
- Intégration de factures EDF pour station de pompage que l'on doit régler puis se faire rembourser par la SAUR
- Diminution du virement prévisionnel de section

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 5.**

### ➤ **Budget Energie**

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 1 au Budget Energie, tel que présenté en Annexe 6.

Cette décision modificative comprend :

- Limitation des crédits pour dépenses imprévues à 7,50% des dépenses réelles (obligation)

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 6.**

### ➤ **Budget Activités économiques**

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 1 au Budget Activités économiques, tel que présenté en Annexe 7.

Cette décision modificative comprend :

- Augmentation des crédits d'amortissement
- Diminution du virement prévisionnel de section

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 7.**

## **D. Attribution des fonds de concours 2020**

M. Villemagne rappelle la volonté de la Communauté de communes Val'Eyrieux d'assurer une solidarité avec ses communes membres, par l'adoption d'un règlement de fonds de concours ainsi que d'une enveloppe annuelle qui leur est destinée et qui s'élève cette année encore à 50 000 €.

Il fait part au Conseil des dossiers retenus par le Comité exécutif, tel que présenté dans le tableau joint en Annexe 8.

M. le Président demande à Mme le Maire du Chambon ce qu'est un courtil. Nadine Ravaud indique qu'il s'agit d'un espace clos et arboré, situé devant la mairie, dont l'aménagement permettrait d'en faire un lieu de vie afin de redynamiser le village.

Il est proposé au Bureau d'accepter les trois dossiers, pour un montant total de 23 066,73 €.

Nadine Ravaud demande si le montant non consommé de l'enveloppe de 50 000 € est reporté sur l'année suivante.

M. le Président répond par la négative. Les enveloppes sont votées annuellement, sans report. Patrick Meyer fait remarquer que d'autres projets peuvent encore être aidés d'ici fin 2020.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution des fonds de concours 2020 tel qu'indiqué dans le tableau joint en Annexe 8 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.**

### **E. Adoption du nouveau règlement de fonds de concours**

Michel Villemagne rappelle que le règlement de fonds de concours actuellement en vigueur a été adopté par délibération du 13 avril 2015. Il paraît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour ce règlement, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il indique que le règlement a été retouché, conformément au document joint en Annexe 9, en respectant plusieurs axes de travail, validés par la Commission Finances :

- Augmentation du taux d'aide applicable (de 20% à 40%), tout en abaissant le plafond (de 20 000 € à 10 000 €), pour faire bénéficier un maximum de petits projets des communes
- Précision et élargissement dans la nature des dépenses concernées
- Ajout d'une mention visant à permettre à toutes les communes d'en bénéficier : une commune ayant bénéficié d'un fonds de concours dans les trois dernières années pourra être exclue si l'enveloppe annuelle est entièrement consommée.

M. Villemagne souhaite remercier la commission Finances pour le travail enrichissant qui a été mené, avec 24 ou 25 communes présentes lors de cette réunion.

M. le Président salue ce travail avec un débat mené de bonne manière en commission. Ce règlement va permettre de continuer à aider toutes les communes, en favorisant les petits projets.

Il est proposé au Conseil d'adopter le règlement de fonds de concours, joint en Annexe 9, qui entrera en vigueur à partir de 2021.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau règlement de fonds de concours applicable à partir de 2021, tel que joint en Annexe 9 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.**

## **6. RESSOURCES HUMAINES**

M. le Président laisse la parole à Monique Roznowski.

### **A. Modification de la délibération sur le RIFSEEP**

Mme Roznowski indique qu'il est proposé au Conseil d'annuler et de remplacer la délibération prise le 20 juillet sur la mise à jour du RIFSEEP. Par un courrier en date du 28 août 2020, le contrôle de légalité de la sous-préfecture de Tournon nous a en effet informé que notre délibération sur la mise à jour du RIFSEEP était entachée d'illégalité en raison d'un principe de parité avec les agents de la fonction

publique d'Etat non respecté sur la question du maintien du RIFSEEP (IFSE et CIA) en cas d'absence pour congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Le paragraphe « IV. Modalités de maintien ou de suppression : règles applicables en cas d'absence » est ainsi modifié :

*« L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.*

*En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent. »*

### **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **annule et remplace la délibération du 20 juillet 2020**
- **décide de mettre en application, à compter du 6 octobre 2020, pour les agents relevant des cadres d'emploi cités :**
  - **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**
  - **Un complément indemnitaire annuel (CIA)**
- **décide le maintien des avantages collectivement acquis à travers la prime vacance et la prime de fin d'année**
- **décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.**

### **B. Modification du règlement intérieur du CCSTI**

Monique Roznowski indique que la modification du règlement intérieur du CCSTI porte uniquement sur la question des résidences administratives.

Jeanne Ternois explique que, au regard de la réorganisation du fonctionnement des équipements de culture scientifique composant le CCSTI, un règlement intérieur complémentaire a été adopté par délibération le 12 février 2019 afin de préciser des modalités de fonctionnement qui lui sont spécifiques. Il convient aujourd'hui de modifier son article 7, relatif aux résidences administratives des agents, pour rétablir une résidence administrative unique pour chacun, s'avérant plus conforme à la réalité du fonctionnement.

Josette Clauzier craint que cela génère alors plus de frais de déplacement pour la collectivité.

Jeanne Ternois signale que les frais de déplacement étaient déjà pris en compte d'un site à l'autre. Elle ajoute qu'un véhicule de service a été mis à disposition des équipes du CCSTI de mars à octobre, cela permettant de faire des économies sur les frais de déplacement.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur complémentaire modifié du CCSTI, comme joint en Annexe 10.**

### **C. Mise en place du temps partiel**

Mme Roznowski indique qu'il y a aujourd'hui nécessité de délibérer sur la mise en œuvre du temps partiel sur Val'Eyrieux.

Josette Clauzier pensait que le temps partiel existait déjà sur Val'Eyrieux.

Jeanne Ternois indique que, jusqu'à présent, seuls des temps partiels de droit ont été sollicités. Or aujourd'hui, deux agents ont indiqué réfléchir à une demande de temps partiel sur autorisation. Elle ajoute que cette délibération ne présage aucunement des réponses formulées aux agents car la collectivité fondera sa décision sur les besoins de continuité de service.



Elle précise qu'il existe deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- Le temps partiel de droit est accordé automatiquement si l'agent le demande pour les motifs suivants :
  - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
  - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
  - après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

➤ **Article 1 :**

**D'instituer le temps partiel au sein de la Communauté de communes Val'Eyrieux et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :**

**Le temps partiel peut être organisé dans le cadre Quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**

**Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.**

**L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.**

**Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.**

**La durée des autorisations est fixée à un an maximum, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.**

**A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**

**Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.**

**Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :**

- **A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,**
- **A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.**

**La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).**

**A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.**

**Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.**

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le cas échéant, le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

➤ **Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er novembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

➤ **Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **A. Modification de la délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents**

M. le Président rappelle qu'une délibération a été prise lors du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, fixant l'indemnité du Président et des Vice-présidents à 100% de l'indemnité prévue, sur la base du taux maximum par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique, à savoir, pour notre tranche de population, 48,75% pour le président et 20,63% pour le vice-président.

Au vu du courrier adressé par le Sous-préfet en date du 28 juillet 2020, il paraît nécessaire de reprendre la délibération du 9 juillet 2020, celle-ci ne comportant pas le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées, malgré le débat retranscrit qui reprenait les lignes du tableau.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **annule et remplace la délibération du 9 juillet 2020**
- **décide des indemnités suivantes à compter du 5 octobre 2020 :**

	<b>Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant annuel</b>
<b>Président (1)</b>	<b>48,75 %</b>	<b>1 896,08 €</b>	<b>22 752,96 €</b>
<b>Vice-présidents (10)</b>	<b>20,63 %</b>	<b>8 023,80 €</b>	<b>96 285,60 €</b>

- **décide que les indemnités de fonction sont payées mensuellement**
- **confirme que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la Communauté de communes Val'Eyrieux**

## **B. Présentation du rapport d'activité 2019**

M. le Président indique que, comme chaque année, un rapport a été dressé afin de récapituler les activités menées par la Communauté de communes Val'Eyrieux en 2019.

Ce document met en avant le dynamisme de la Communauté de communes et les nombreuses actions entreprises sur l'année par les différents services.

Il précise que le rapport d'activité 2019 est joint au présent compte-rendu et également téléchargeable sur le site internet de Val'Eyrieux.

## **C. Signature d'un avenant au Contrat Ambition Région (CAR)**

M. le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2017 approuvant le contenu du Contrat Ambition Région négocié avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2018-2020, dont la dotation pour la Communauté de communes s'élevait à 600 000 €.

Au vu de la nécessité, avant la fin du contrat, de modifier le programme opérationnel du fait de la suppression d'une opération et de la nouvelle répartition de l'aide régionale, M. le Président propose au Conseil d'approuver les modifications, telles que détaillées dans le tableau joint en Annexe 11, et de l'autoriser à signer l'avenant avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marcel Cotta s'étonne du montant peu élevé concernant l'opération du Centre technique communautaire.

M. le Président indique que cette ligne ne concerne que la partie Gros œuvre de l'opération.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au programme opérationnel initial, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe 11 ; autorise M. le Président à signer l'avenant avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

## **D. Autorisation au Président de se porter candidat à la SEMLEER**

M. le Président indique que, dans le cadre du renouvellement général suite aux élections municipales, la SEMLEER doit constituer son nouveau conseil d'administration.

Il rappelle que l'actionariat de la SEMLEER est représenté par 6 actionnaires publics (la Communauté de communes et 5 communes) et 4 actionnaires privés.

Il rappelle également que, par délibération en date du 20 juillet 2020, la Communauté de communes a désigné ses représentants au sein de la SEMLEER.

Il rappelle enfin que la Direction Générale de la SEMLEER peut, conformément aux dispositions du Code de Commerce, être assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout autre personne.

M. le Dr CHABAL propose d'assumer la présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale de la SEMLEER, sous réserve d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite SEMLEER.

Il est précisé enfin que tous les représentants de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de la SEMLEER sont également désignés administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide que M. le Dr Jacques CHABAL briguera, au nom de la Communauté de communes, le poste de Président du Conseil d'Administration de**

**la SEMLEER ; mandate le Président à l'effet de réaliser toutes démarches, et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.**

## **E. Approbation du règlement intérieur**

M. le Président donne lecture au Conseil du règlement intérieur, tel que joint en Annexe 12. Il indique que ce document a pour but de préciser les modalités de fonctionnement des instances de la Communauté de communes Val'Éyrieux.

Josette Clauzier souhaiterait une explication sur le fait que les questions orales doivent être adressées par écrit à M. le Président trois jours au moins avant une séance du conseil communautaire.

M. le Président confirme que ces questions doivent être adressés par écrit trois jours au moins avant la séance. Les réponses aux questions orales peuvent nécessiter un travail de l'exécutif en amont, c'est le même protocole dans toutes les assemblées en France.

Josette Clauzier en profite pour suggérer que soit décidée, à la fin de chaque Conseil, la date du prochain.

M. le Président estime cela compliqué car nous serions régulièrement contraints de changer ces dates au vu des agendas et des impératifs qui se feraient jour.

Didier Rochette lit dans le règlement que toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu et demande si celui-ci est public.

M. le Président confirme que les comptes rendus de bureau sont mis en ligne sur le site internet de Val'Éyrieux quelques jours après la séance.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur de la Communauté de communes Val'Éyrieux, selon le document joint en Annexe 12 ; charge Monsieur le Président de son exécution.**

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

Sans objet.

## **9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT**

### **➤ Point sur la saison touristique**

M. le Président demande à Antoine Cavroy de faire un bilan de la saison 2020 sur Val'Éyrieux.

M. Cavroy présente au Conseil le bilan de saison réalisé par l'Office de Tourisme Ardèche Hautes Vallées, tel que joint au présent compte-rendu. Il met en avant les points principaux, et revient notamment sur la campagne publicitaire de cet été intitulée « Respire en Ardèche Hautes Vallées ».

M. le Président rappelle qu'il a été compliqué de faire démarrer l'OT aux débuts de Val'Éyrieux mais maintenant les choses sont bien lancées.

Dominique Bresso regrette qu'il n'y ait pas un bilan de la fréquentation à l'École du Vent ou à L'Arche des Métiers.

M. le Président indique que cela ne relève pas de la compétence tourisme mais de la culture. Il ajoute que, la Vice-présidente étant actuellement orpheline de directeurs, il est compliqué d'avoir des chiffres. Cependant elle s'y emploie et nous devrions donc pouvoir présenter des chiffres dans quelques mois.

Pascal Bailly confirme que l'École du Vent a connu une forte fréquentation cet été, avec un grand nombre d'animations en plein air proposées à St Clément. Il ajoute que le boom des vélos électriques représente un réel atout pour sa commune car ils permettent aux touristes de monter à St Clément.

Monique Pinet confirme les propos de Pascal Bailly et ajoute que cela a été plus compliqué du côté de Planète Mars, où le festival a dû être annulé cet été, ou encore de L'Arche des Métiers, les touristes préférant des activités en extérieur, comme en témoignent entre autres les chiffres de La Dolce Via.

➤ **Enduro de St Agrève**

Roger Perrin représentait Val'Eyrieux au championnat de France d'enduro, organisé par l'association Les Razmottes les 3 et 4 octobre à St Agrève. Environ 400 concurrents ont participé, dans des conditions climatiques compliquées. Une fois encore, après 2016 et 2018, cette épreuve était très bien organisée, avec l'aide de la Mairie de St Agrève et de Val'Eyrieux.

Roger Perrin fait remarquer la bonne performance en catégorie Junior 2 d'un local, Luc Fargier, qui est en route pour le titre de Champion de France.

➤ **Commission intercommunale pour l'accessibilité**

M. le Président rappelle que, lors du conseil d'installation du 9 juillet dernier, une commission intercommunale pour l'accessibilité a été créée, pour la durée du mandat.

Cette commission, qui a un rôle consultatif dans le cadre de l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité, d'agenda d'accessibilité programmée ou encore de plans de mise en accessibilité, est composée de huit membres, dont six issus du conseil communautaire et deux d'associations concernées par cette thématique.

M. le Président demande s'il y a des volontaires pour siéger à cette commission, sachant qu'il propose que deux Vice-présidents en fassent partie.

- ➔ Thierry Girot et Monique Roznowski, tous deux Vice-présidents, se disent volontaires.
- ➔ Marie-Christine Roure, conseillère communautaire, est également volontaire.

M. le Président les remercie pour leur engagement et indique qu'il reste encore trois places à pourvoir. Il souligne que cette commission ne se réunira pas très souvent mais qu'elle a son importance.

➤ **Lettre pour le départ de la DGS et la DRH**

M. le Président souhaite s'assurer que tous les Maires de Val'Eyrieux ont bien reçu le courrier adressé en Mairie, les informant du départ de la DGS et de la DRH, car ce n'était visiblement pas le cas.

Tous les Maires présents confirment l'avoir reçu.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 20h35

**Dr Jacques CHABAL**  
Président de la Communauté de  
Communes Val'Eyrieux  
Maire du Cheylard



## CONVENTION DE FINANCEMENT

### Activité Filière Agricole

Entre la communauté de communes Val'Eyrieux

et

INITIACTIVE 26 - 07

**Année 2020**

#### Entre les soussignés:

##### D'une part,

La Communauté de Communes Val'Eyrieux, 21 avenue de Saunier 07160 Le Cheylard, représentée par Monsieur le Docteur Jacques Chabal, Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/10/2020

##### Et d'autre part,

L'association « INITIACTIVE 26 - 07 », 9 rue Olivier de Serres, Parc du 45<sup>e</sup> parallèle, 26300 Châteauneuf sur Isère, représentée par son Président Monsieur Philippe Veyret, dument habilité par son Conseil d'Administration,

L'association INITIACTIVE 26-07 étant spécialisée dans le soutien à la création/reprise d'entreprises de proximité et dans l'accompagnement des entrepreneurs engagés.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Définir les objectifs, cadre et conditions de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 sur son projet pluriannuel retenu par le programme Leader Ardèche3 :

**Intitulé du projet : Mise en place et déploiement d'un dispositif partenarial de soutien aux projets agricoles.**

**Fiche action 2 Sous action 2 du programme Leader Ardèche3 : Détection structuration et consolidation des débouchés agricoles et sylvicoles**

##### ARTICLE 2 OBJECTIFS

Permettre aux agriculteurs du territoire de bénéficier d'un accompagnement et de financements dans le cadre de leur création/reprise ou développement d'activité.

Le projet a vocation à répondre à plusieurs besoins :

- Sur le plan financier, ces projets ont des besoins souvent importants en lien avec une montée en charge de leur activité souvent longue (cycle d'exploitation plus long que les entrepreneurs d'autres secteurs). L'intervention en prêt d'honneur ou en prêt solidaire permet de compléter le financement de la banque et de mieux couvrir les besoins immatériels liés aux projets (besoin en fonds de roulement...).

- Les projets ayant une dimension « alternative » n'ont pas toujours bonne presse auprès des banques et la rentabilité parfois faible de ces projets les rend plus difficilement finançable. L'intervention financière en prêt et garanties permet de lever ces freins en donnant confiance à la banque sur la viabilité économique du projet et en limitant son engagement.
- Sur le plan économique, l'accompagnement et la mise en réseau des agriculteurs avec des entrepreneurs peuvent apporter aux agriculteurs une prise de recul et une ouverture sur d'autres façons de faire (démarche commerciale, marketing...). Ils peuvent aussi faciliter leur insertion dans le tissu entrepreneurial de leur territoire.

### **ARTICLE 3 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION INITIACTIVE 26-07**

INITIACTIVE 26 -07, s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes à :

- Mettre en œuvre les moyens et les ressources humaines sur le territoire pour y soutenir les projets agricoles.
- Organiser la lisibilité des projets, en restituer le suivi et les résultats à l'échelle de la Communauté de Communes

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION et ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de Communes Val'Eyrieux attribue une subvention à l'association INITIACTIVE 26-07 à hauteur de 1 498 €.

Cette subvention correspond à 3.2 % d'une assiette éligible de 46 801 € TTC évaluée sur ce projet pour les années 2020-2021.

La communauté de communes s'engage également à faire connaître l'action d'Initiative auprès des nouveaux agriculteurs du territoire par tous moyens qu'elle jugera utiles (article dans son magazine, distribution des plaquettes fournies par Initiative ...).

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association INITIACTIVE 26-07.

(RIB en annexe)

La subvention sera payée en deux versements :

- Un premier versement de 749 € correspondant à l'année 2020 à réception de la présente convention dûment signée et de la notification d'attribution de la subvention Leader Ardèche3.
- Un second versement de 749 € correspondant à l'année 2021 sur présentation des justificatifs d'activité à l'échéance de la convention.

### **ARTICLE 6 : CONTROLES**

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à organiser la lisibilité de ses actions et des résultats, tout au long de la période de la convention.

Par ailleurs, les justificatifs d'activité devront être fournis spontanément en fin de convention, au plus tard dans les délais liés à la certification des comptes annuels de l'association INITIACTIVE, à savoir :

- **Un rapport d'activité** correspondant au périmètre de la Communauté de Communes Val'Eyrieux

- **Les comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes, publiés et certifiés par un commissaire aux comptes)

L'association INITIACTIVE 26-07 doit faire part à la Communauté de Communes, de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composante de ses instances.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de financement concerne les années 2020 et 2021.

**ARTICLE 8 : CONDITION D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification significative concernant les conditions, modalités et cadre de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 fera l'objet d'un avenant à la présente.

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à tenir à disposition de la Communauté de Communes Val'Eyrieux tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire.

L'utilisation de la subvention versée à d'autres fins que celles définies par la présente, entrainera la dénonciation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

---

**Fait en 2 exemplaires,**

Le -----

**Le Président de la  
Communauté de Communes Val'Eyrieux**

**Docteur Jacques CHABAL**

**Le Président de l'association  
INITIACTIVE 26-07**

**Philippe VEYRET**





**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'ÉYRIEUX**

---

**AVENANT N° 1**

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif

**ENTRE :**

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABAL, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du / / désigné dans le texte qui suit par l'appellation "La COLLECTIVITE",

d'une part,

**ET :**

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est à NODA – 11 Chemin de Bretagne, 92332 Issy Les Moulineaux, représentée par Monsieur VINCENT PEGOUD, Directeur général adjoint, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "SAUR",

d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par contrat en date du 2 décembre 2019, la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX a confié à SAUR la délégation par affermage de ses services de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2020, et une échéance fixée au 31 décembre 2029.

Afin d'adapter certaines clauses du contrat à la réalité de l'exploitation, la collectivité et SAUR ont décidé conjointement de réajuster les dispositions définies par le contrat initial concernant :

- Le tarif des compteurs généraux,
- Les changements de périodes de facturation,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Les règlements de service.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1- BORDEREAU DES PRIX

Les bordereaux des prix de travaux eau potable et assainissement présentaient des incohérences de tarification entre certains articles. De nouveaux bordereaux sont adoptés avec des tarifs eau potable et assainissement harmonisés pour des prestations similaires. Ces bordereaux sont fournis en annexe 1.

## ARTICLE 2- REGLEMENTS DE SERVICE

D'une part, la rédaction de certains articles des règlements de service exigeaient des précisions supplémentaires afin de correspondre aux conditions d'exploitation des services.

D'autre part, la modification des modalités de facturation présentée dans l'article 3 du présent avenant devait être également intégrée dans le règlement de service eau potable.

## ARTICLE 3- FACTURATION

Dans la partie « eau potable », l'article 8.3 du contrat est modifié comme suit

Le délégataire est tenu de percevoir sans rémunération complémentaire les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le délégataire est autorisé à répercuter le montant de la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'eau sur la facture des abonnés, en faisant clairement apparaître l'intitulé sur les factures. À cet effet, il doit fournir chaque année, en même temps que le calcul d'évolution de la part délégataire, le montant prévisionnel du taux qui sera ainsi appliqué sur les factures des usagers ainsi que le calcul justificatif. Le taux appliqué sur les factures au titre de cette redevance est calculé pour chaque année civile.

Le délégataire n'est pas autorisé à appliquer, sur la facture des abonnés, un taux supérieur au taux de la redevance préservation des ressources de l'Agence de l'eau pour l'exercice concerné.

Afin que la collectivité puisse assurer sa mission de contrôle, le délégataire tient à sa disposition tous les éléments nécessaires lui permettant de contrôler les montants encaissés auprès des usagers au titre de cette redevance et les montants déclarés et payés à l'Agence de l'eau, depuis le début du contrat et jusqu'à épuisement des sommes, y compris après l'échéance du présent contrat. La période de facturation correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N. Cette période constitue un exercice.

La facturation est semestrielle pour les abonnés domestiques. Elle peut être mensuelle pour les abonnés dont l'assiette de facturation dépasse 1 000 m<sup>3</sup> par an.

L'abonnement et les volumes de consommation sont facturés à terme échu. Les factures sont émises en juin et en décembre. Il est facturé :

- Début juin : l'abonnement correspondant au 1er semestre, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume constaté de l'exercice précédent.
- Début décembre : l'abonnement correspondant au 2eme semestre, ainsi que les consommations constatées correspondant à la période de facturation, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année en cours.

Pour les abonnés disposant d'un compteur équipé d'un module radio, permettant la relève à distance, les deux factures émises par an tiennent compte de la consommation réelle constatée sur la période et ne sont pas établies sur la base d'une estimation.

En cas de modification tarifaire, tant de la part collectivité que de la part du délégataire, la facturation est établie au prorata temporis.

## ARTICLE 4- REMUNERATION

Dans la partie « eau potable », l'article 8.5 du contrat est modifié comme suit

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Sous réserve de l'application de l'indexation prévu à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée, le délégataire s'engageant à relever, à la date d'entrée en vigueur du contrat, les consommations effectives pour qu'elles puissent être facturées au tarif antérieur applicable, sans confusion des volumes consommés postérieurement à ladite entrée en vigueur, au nouveau tarif, même par une méthode estimative prorata temporis.

La rémunération du délégataire résulte de l'application des tarifs de base suivants, applicables au 1er janvier 2020:

- ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes :
  - Compteurs généraux (liste fournie en annexe 2): 15,00 € HT/an,
  - Autres compteurs, tous diamètres : 50,00 € HT/an
- Partie proportionnelle = redevance en euros hors taxes par mètre cube consommé : 0,99 € HT/m<sup>3</sup>

Dans la partie « assainissement », l'article 8.4.1 du contrat est modifié comme suit

Le tarif comprend :

- ABONNEMENT = prime fixe annuelle ou part fixe, en euros hors taxes : tous diamètres, ne s'applique pas aux compteurs généraux : 43,20 € HT/an
- Partie proportionnelle = prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti, tous diamètres, ne s'applique pas aux compteurs généraux : à la date de signature du contrat, le tarif applicable pour la part proportionnelle est de : 0,575 euros HT par m<sup>3</sup>

#### ARTICLE 5- ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : bordereaux des prix unitaires de travaux
- Annexe 2 : liste des compteurs généraux actuels
- Annexe 3 : règlements de service

#### ARTICLE 6- PRISE D'EFFET ET VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Les clauses du présent avenant sont applicables à compter de son acceptation par la Collectivité et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du contrat initial, non contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à Lyon

Fait au Cheylard

Le

Le

Vincent PEGOUD

Jacques CHABAL

Directeur général adjoint

Président de la CCVE

### Annexe 3

Budget général de la communauté de communes					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
739118	versements de taxes FPIC	103 223,00 €	73223	Encaissement FPIC	101 833,00 €
O22	dépenses imprévues	- 15 000,00 €	6419	versements arrêts maladie	3 220,00 €
O23	Virement prévisionnel en Section d'investissement	16 830,00 €			
		<b>Total :</b>			<b>Total :</b>
		<b>105 053,00 €</b>			<b>105 053,00 €</b>
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2182	acquisition véhicules ex régie(opération 2)	16 830,00 €			
			O21	virement prévisionnel reçu de la Section de Fonctionnement	16 830,00 €
		<b>Total :</b>			<b>Total :</b>
		<b>16 830,00 €</b>			<b>16 830,00 €</b>

## Annexe 4

Budget annexe de l'Eau					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
675	Valeur comptable véhicules cédés	16 830,00 €	775	Produit de cession des éléments d'actif	16 830,00 €
678	Autres charges exceptionnelles (titre émis concerne St-Agrève)	25 500,00 €			
O23	Virement prévisionnel en Section d'investissement	- 25 500,00 €			
	<b>Total :</b>	<b>16 830,00 €</b>		<b>Total :</b>	<b>16 830,00 €</b>
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2315	Travaux divers	- 45 470,00 €	2182	sortie actif véhicules vendus au budget général	16 830,00 €
13111	annul titre émis en double agence rhone méditerranée	36 800,00 €			
2315	Schéma directeur op 100	- 20 000,00 €			
2031	Schéma directeur Op 100	20 000,00 €			
			O21	virement prévisionnel reçu de la Section de Fonctionnement	- 25 500,00 €
	<b>Total :</b>	<b>- 8 670,00 €</b>		<b>Total :</b>	<b>- 8 670,00 €</b>
Pour le BA Eau ne pas oublier les opérations non budgétaires d'ordre de réintégration des amortissements pour véhicules cédés					

## Annexe 5

Budget annexe de l'Assainissement					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6743	rémunération eau pluviale	6 000,00 €	70611	redevance assainissement collectif	8 440,00 €
678	Autres charges exceptionnelles (titre émis concerne St-Agrève)	19 440,00 €			
O22	dépenses imprévues	- 2 000,00 €			
6061	EDF factures station de pompage	2 500,00 €	7088	remboursement de frais par fermier (factures pompage)	2 500,00 €
O23	Virement prévisionnel en Section d'investissement	- 15 000,00 €			
	<b>Total :</b>	<b>10 940,00 €</b>		<b>Total :</b>	<b>10 940,00 €</b>
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2315	Travaux divers	- 15 000,00 €			
			O21	virement prévisionnel reçu de la Section de Fonctionnement	- 15 000,00 €
	<b>Total :</b>	<b>- 15 000,00 €</b>		<b>Total :</b>	<b>- 15 000,00 €</b>





## Annexe 7

Budget annexe Activités économiques					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6811	Dot aux amortissements	1 185,00 €			
O23	Virement prévisionnel en Section d'investissement	- 1 185,00 €			
	<b>Total :</b>	<b>- €</b>		<b>Total :</b>	<b>- €</b>
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
			2811	Dotations aux amortissements	1 185,00 €
			O21	virement prévisionnel reçu de la Section de Fonctionnement	- 1 185,00 €
	<b>Total :</b>	<b>- €</b>		<b>Total :</b>	<b>- €</b>

## Annexe 8

<b>DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS 2020</b>			<i>Enveloppe prévue au BP 2020 = 50 000 €</i>			
<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>THEMATIQUE</b>	<b>MONTANT HT DE L'OPERATION</b>	<b>COFINANCEMENTS PREVISIONNELS</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE*</b>	<b>Remarques</b>
<b>ISSAMOULENC</b>	Construction d'une salle communale culturelle et associative	CULTURE	400 648,04 €	124 344,00 €	20 000,00 €	Cofinancements Département (63 230 €) et Région (34 480 € + 6 634 € + 20 000 €)
<b>LE CHAMBON</b>	Aménagement d'un courtil	CULTURE / AMENAGEMENT	7 641,67 €	0,00 €	1 528,33 €	Mécénat des entreprises locales pourra être sollicité
<b>CHANEAC</b>	Embellissement et mise en valeur de la place du four à pain de Limis	PATRIMOINE / AMENAGEMENT	7 692,00 €	0,00 €	1 538,40 €	Pas de cofinancements sollicités
			<b>TOTAL</b>		<b>23 066,73 €</b>	
* travaux d'investissement : 20 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 20 000 €						
* études : 50 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 10 000 €						

## **RÈGLEMENT FONDS DE CONCOURS**

### ***PREAMBULE***

En vertu des dispositions de l'article L5214-16-V du CGCT, « *afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.* »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI.

Ainsi, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Val'Eyrieux souhaite mettre en place un règlement d'attribution pour les fonds de concours afin de réaffirmer sa volonté d'aider ses communes membres.

### **Article 1 : Objet**

*Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement (études et travaux).*

*Aucune dépense de fonctionnement ne pourra être financée par le présent fonds de concours.*

### **Article 2 : Nature des dépenses concernées**

*L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.*

*Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune dans les domaines suivants :*

- *Bâtiments communaux (écoles, salles des fêtes, salles communales, etc...)*
- *Patrimoine communal*
- *Logements communaux locatifs*
- *Aménagement des espaces publics*
- *Lutte contre l'incendie*
- *Aménagements liés aux modes doux (pistes cyclables, aménagements piétonniers...)*

### **Article 3 : Bénéficiaires**

*Les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de communes Val'Eyrieux, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.*

### **Article 4 : Conditions d'attribution de l'aide**

*Dans le cas où l'enveloppe annuelle de fonds de concours pourrait être entièrement consommée au vu des projets déposés, une commune ayant bénéficié d'un fonds de concours dans les trois dernières années, pourra être exclue de ce financement.*

*Dans le cas où une hiérarchie devrait être établie entre plusieurs projets, les critères ci-dessous permettront d'établir un ordre préférentiel :*

- *L'intérêt de la Communauté de communes pour le projet*
- *L'urgence pour la commune*

### **Article 5 : Procédure d'attribution**

*Le versement de fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement.*

*La commune devra adresser un courrier au Président de la Communauté de communes, accompagné de :*

- D'une présentation et d'un descriptif du projet*
- D'un plan de financement prévisionnel précisant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités*

*Le Bureau proposera ensuite au Conseil communautaire l'attribution de fonds de concours.*

*L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la signature de la convention d'attribution de fonds de concours. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.*

### **Article 6 : Modalités financières**

*La dépense prise en compte pour le calcul de l'aide est l'ensemble du coût HT des travaux d'investissement ou de l'étude.*

*Le taux de subvention par projet et/ou études est fixé à 40 % de la part de la commune plafonnée à 10 000 € ou au montant de l'enveloppe votée si celle-ci est de moins de 10 000€.*

*Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.*

*La part financée par la commune devra donc atteindre au minimum 20 % (plafond de financement public : 80%).*

### **Article 7 : Mise en œuvre**

*Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président de la Communauté de communes et le Maire de la commune concernée. Celle-ci précise les modalités d'exécution.*

*Le fonds de concours est versé de la façon suivante :*

- 50 % à l'engagement de la dépense (ordre de service, acte juridique marquant le démarrage des prestations)*
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés*

*La Commune bénéficiaire assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au projet concerné.*

### **Article 8 : Montant de l'enveloppe**

*Le montant de l'enveloppe prévu sera défini chaque année lors du vote du budget primitif.*



## REGLEMENT INTERIEUR COMPLEMENTAIRE - CCSTI

---

## Table des matières

Préambule .....	2
Article 1. Objet du règlement intérieur du CCSTI.....	2
Article 2. Application du règlement intérieur du CCSTI.....	2
Article 3. Temps annualisé, dimanches, jours fériés et heures de nuit.....	2
Article 4. Indemnité pour les dimanches travaillés et heures de nuit.....	3
Article 5. Congés .....	3
Article 6. Amplitude horaire.....	4
Article 7. Résidence administrative .....	4
Article 8. Tenue de travail.....	5
Article 9. Usage des véhicules de service.....	5
Article 10. Entrée en vigueur.....	5

## **Préambule**

Le présent règlement est mis en place de manière à formaliser les modalités de fonctionnement spécifiques au CCSTI, pour certaines mises en place suite à la fusion des trois équipements de culture scientifique de la Communauté de communes Val'Eyrieux, à savoir L'Arche des Métiers, L'École du Vent et Planète Mars, tous trois désormais réunis au sein du CCSTI de L'Ardèche.

Le présent règlement permet de répondre à un besoin de sécurisation juridique et d'harmonisation de fonctionnement des équipes issus d'équipements distincts.

### **Article 1. Objet du règlement intérieur du CCSTI**

Le règlement intérieur du CCSTI ne se substitue pas au règlement intérieur de Val'Eyrieux, il vient le compléter de manière à s'adapter aux spécificités du service CCSTI.

### **Article 2. Application du règlement intérieur du CCSTI**

Le présent règlement s'applique à tous les agents du CCSTI quels que soient leur statut (titulaire, contractuels de droit public ou privé), leur position (mise à disposition, détachement ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Le règlement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Technique puis approuvé par l'organe délibérant.

### **Article 3. Temps annualisé, dimanches, jours fériés et heures de nuit**

Le planning des agents du CCSTI est établi selon la règle du temps annualisé, intégrant les dimanches et jours fériés. Un agent à temps plein devra accomplir 1 593h effectives sur l'année, déduction faite des congés payés.

Chaque agent chargé soit d'une mission d'accueil, au titre de son activité principale ou au titre de la polyvalence d'activité inhérente au CCSTI (confiant potentiellement l'accueil à l'ensemble des agents du CCSTI), soit d'une mission de médiation ou de représentation, se situera grâce à une projection sur l'année dans les fourchettes suivantes :

- pour les médiateurs : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum
- pour le personnel administratif : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum
- pour le personnel d'accueil : au minimum 10 dimanches ou jours fériés par an et 15 au maximum
- pour le personnel de direction : : au minimum 6 dimanches ou jours fériés par an et 10 au maximum

Le planning sera établi de manière à veiller à une rotation équitable par corps de métiers sur l'année.

Le planning est communiqué de manière anticipée, à savoir au moins un mois à l'avance, afin que les agents puissent s'organiser et être présents sur les dimanches et jours fériés d'activité programmés.

Il se peut que des créneaux de permanences de dimanches ou jours fériés ne soient pas anticipés (ex : un groupe qui appelle pour une intervention le dimanche suivant). Dans ce cas, la réservation ne pourra être confirmée qu'après validation du volontariat d'un agent pour accomplir ce dimanche ou jour férié non programmé.

Les agents ayant des missions spécifiques d'astronomie et travaillant la nuit (après 22h) effectueront entre 6 et 12 animations en soirée par an.

#### **Article 4. Indemnité pour les dimanches travaillés et heures de nuit**

Chaque agent du CCSTI se situant dans la tranche de dimanches ou jours fériés attachée à son corps de métier, à l'exclusion des cadres de direction non concernés par ce dispositif, sera bénéficiaire d'une prime compensant cette sujétion particulière. Le montant de cette indemnité est défini forfaitairement en fonction du budget voté annuellement. Le montant figure sur l'arrêté individuel de régime indemnitaire.

Les agents effectuant des heures de nuit (après 22h) dans la fourchette de soirées précisée ci-dessus, bénéficieront d'une prime forfaitaire complémentaire compensant cette sujétion particulière.

#### **Article 5. Congés**



Les périodes de congés des agents du CCSTI sont dictées par l'activité et sont pris par les agents en conséquence.

Ils doivent être sollicités par les agents en début d'année, soit avant le 15 février pour l'année civile en cours afin d'organiser le planning global du CCSTI et anticiper les périodes d'activités et d'ouverture au public.

L'employeur peut imposer des périodes de congés (au maximum 4 semaines par an), en raison de fermeture des équipements ou de faible activité.

## **Article 6. Amplitude horaire**

En matière de temps de travail, le code du travail prévoit qu'un salarié ne peut dépasser un volume hebdomadaire de 48h, avec un maximum de 10h travaillées par jour sur une amplitude de 12h.

De manière dérogatoire, pour s'adapter aux activités du CCSTI sur l'événement de la Fête de la science et conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 qui dit que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent », les agents pourront être amenés à dépasser ce volume hebdomadaire, voire quotidien de travail, compte tenu des temps de préparation, installation, démontage, déplacements qui s'ajoutent aux temps de présence auprès des publics.

Le volume hebdomadaire de travail sur cette période de la fête de la science représentant trois à quatre semaines au total, pourra être porté à 55 heures hebdomadaires maximum.

Toutefois chaque agent dispose d'un jour de repos minimum par semaine lors de ces trois à quatre semaines dérogatoires.

L'événement terminé, les agents récupéreront immédiatement quelques jours (au minimum deux jours consécutifs) et se verront proposé un emploi du temps allégé.

## **Article 7. Résidence administrative**

L'action du CCSTI s'étend sur sites multiples et peut impliquer le déplacement des agents sur l'un ou l'autre des sites. Pour autant chaque agent détient une résidence administrative unique sur le lieu jugé le plus cohérent par rapport à ses activités.

#### **Article 8. Tenue de travail**

L'ensemble des agents du CCSTI en représentation (accueil, animation, promotion) se doit de porter la tenue spécialement fournie et à l'effigie du CCSTI.

#### **Article 9. Usage des véhicules de service**

Les agents du CCSTI privilégieront toujours l'utilisation des véhicules de service pour se déplacer à l'extérieur, que ce soit les véhicules dédiés au CCSTI (Astromobile, camionnette) ou le véhicule de service garé au siège. Pour ce dernier, l'agent prioritaire est celui qui fait le déplacement le plus important. Ce véhicule est réservé auprès de l'agent d'accueil du siège administratif de Val'Eyrieux.

#### **Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement modifié a été soumis à l'avis du comité technique le **05 février 2019**.

Le règlement entre en vigueur dès que la délibération prise en conseil communautaire du **05 octobre 2020** est exécutoire.

Les modifications ultérieures de ce règlement intérieur du CCSTI, restent soumises pour avis au CT.

## Annexe 11



### CONTRAT AMBITION REGION AVENANT AU PROGRAMME OPERATIONNEL COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX



Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Descriptif succinct de l'opération	Calendrier de réalisation	Coût total HT	Intervention régionale		Autres financements sollicités
					Taux	Montant de subvention	
EPIC Val'Eyrieux Tourisme	Base aquatique Eyrium - Réhabilitation et modernisation des bassins	Rénovation et modernisation des bassins par la mise en place d'un système de chauffage de l'eau	2020	456 595 €	50,00%	228 297 €	Etat : 109 725 € CD7 : 30 000 €
Communauté de communes Val'Eyrieux	Développement des activités de pleine nature	Poursuite de l'action autour des activités de pleine nature, par le développement de la base vtt et des circuits de randonnée	2018	60 000 €	50,00%	30 000 €	
<b>Communauté de communes Val'Eyrieux</b>	<b>Structuration de l'observatoire Planète Mars</b>	<b>Demande retirée du contrat</b>					
Communauté de communes Val'Eyrieux	Aménagement des locaux d'animation de l'Ecole du Vent	Création de locaux d'animation pour tous publics proche de l'Ecole du Vent	2018	350 000 €	40,00%	140 000 €	
Communauté de communes Val'Eyrieux	Réaménagement scénographique de l'Ecole du Vent	Revalorisation de la scénographie vieillissante de l'Ecole du Vent	2020	237 000 €	50,00%	118 500 €	CD7 : 40 000 € PNR (Maîtrise d'œuvre) : 22 000 €
Communauté de communes Val'Eyrieux	Itinérance des outils de culture scientifique	Développement des outils d'itinérance scientifique	2020	100 000 €	33,00%	33 000 €	
Communauté de communes Val'Eyrieux	Construction d'un centre technique communautaire sur la commune de St Michel d'Aurance - Gros œuvre	Lot 2 Gros œuvre	2020	134 000 €	37,46%	50 203 €	Etat - DETR : 175 072,80 €
		<b>TOTAL</b>		<b>1 337 595 €</b>		<b>600 000 €</b>	



## REGLEMENT INTERIEUR

### **PREAMBULE**

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement des instances communautaires.

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1 : Les réunions du conseil communautaire
- Article 2 : Les convocations des conseillers communautaires
- Article 3 : L'ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

### CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 7 : La présidence
- Article 8 : Le quorum
- Article 9 : Les procurations de vote
- Article 10 : Le secrétariat des réunions du conseil communautaire
- Article 11 : La présence du public
- Article 12 : La publicité des réunions
- Article 13 : La réunion à huis clos
- Article 14 : La police des réunions
- Article 15 : L'exclusion des membres du conseil communautaire

### CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 16 : Le déroulement des réunions
- Article 17 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 18 : La suspension de séance
- Article 19 : Le vote

### CHAPITRE IV : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

- Article 20 : Procès-verbaux et comptes-rendus

### CHAPITRE V : LES AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

- Article 21 : Les commissions consultatives
- Article 22 : La commission d'appel d'offres
- Article 23 : Le bureau
- Article 24 : Le comité exécutif

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 25 : La désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 26 : La modification du règlement intérieur
- Article 27 : Application du règlement

## **CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **Article 1 : Les réunions du conseil communautaire**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (Article L5211-11 du CGCT).

Le Président de la Communauté de communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

Le Président de la Communauté de communes Val'Éyrieux peut inviter à participer aux travaux du Conseil communautaire, toute personne, même étrangère à la Communauté de communes, qu'il juge qualifiée ou apte à connaître d'une affaire donnant lieu à débat ou délibération. Il peut autoriser cette personne à s'exprimer et donner son avis sur le dossier examiné.

Les réunions du Conseil communautaire peuvent être précédées de réunions de travail ou d'information. Elles ne donnent lieu à aucun débat, vote ou compte-rendu.

Le Conseil communautaire peut se réunir : au siège ou dans un bâtiment de la Communauté de communes, ou dans un bâtiment de l'une des communes membres de l'EPCI.

### **Article 2 : Les convocations des conseillers communautaires**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Elle est adressée aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou de l'envoi par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Questions orales**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Le texte des questions est adressé par écrit à M. le Président, trois jours au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Si l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées. Il peut également décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

### **Article 6 : Questions écrites**

Les membres du Conseil communautaire ont le droit d'adresser au Président de la Communauté de communes des questions écrites ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 2 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Le Président devra y apporter une réponse écrite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la question.

## **CHAPITRE II : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 7 : La présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

## **Article 8 : Le quorum**

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation, dans des conditions telles que trois jours francs séparent la date de l'envoi de cette convocation (qui peut être fait dès le constat que le quorum n'est pas atteint) de la date de la seconde réunion du conseil. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

## **Article 9 : Les suppléances et procurations de vote**

Un membre empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré comme absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner à un autre membre du Conseil communautaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir avant la séance du Conseil communautaire.

## **Article 10 : Le secrétariat des réunions du Conseil communautaire**

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire de séance.

Assistent aux séances du Conseil communautaire le directeur général des services de la Communauté de communes, ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, les directeurs, les chefs de service et tout autre membre du personnel communautaire (ou personne qualifiée) concerné par l'ordre du jour et invité par M. le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

## **Article 11 : Présence du public**

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Durant toute la séance, le public doit se tenir aux places réservées à cet effet et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucun contact ne doit être engagé avec le public. L'utilisation des téléphones portables est prohibée.

Le Président peut faire expulser le public.

Les réunions d'information et de travail qui peuvent précéder les réunions du Conseil communautaire ne sont pas publiques.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.



### **Article 12 : Publicité des réunions**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, s'il y a lieu.  
Les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, les représentants de la presse devront en donner l'information au Président en début de séance.

### **Article 13 : La réunion à huis clos**

A la demande du Président ou de cinq membres du Conseil communautaire, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La décision de tenir une séance à huis clos doit être prise par un vote public.

### **Article 14 : La police des réunions**

Le Président, ou son représentant, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur.

Tout enregistrement des séances au moyen de tout procédé magnétique, numérique ou autre, est également interdit.

## **CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 15 : Le déroulement des réunions**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour.

Le Président peut demander préalablement au président de la Commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Une modification de l'ordre des points soumis à délibération peut être proposée par le Président au Conseil, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 16 : La suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 17 : Les modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;

- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ;

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

Dans le cas d'un vote pour une nomination ou une représentation, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

## **CHAPITRE IV : PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

### **Article 18 : Procès-verbaux et comptes-rendus**

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

La signature par les membres présents de la feuille de présence vaut signature des délibérations.

Le procès-verbal de séance n'est pas à mettre aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte-rendu de la séance présente, au minimum, une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire ; il peut également reprendre l'intégralité du procès-verbal précité. Il est laissé à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes et en mairie de chaque commune membre de la Communauté de communes.

## **CHAPITRE V : LES AUTRES INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

### **Article 19 : Les commissions consultatives**

Les commissions intercommunales consultatives sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Par délibération n° 2020-0720027 du 20 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 10 commissions thématiques qui suivent les vice-présidences :

- la commission Finances et Administration Générale
- la commission Culture et Communication
- la commission Scot, Urbanisme, Mobilité, Habitat, Déchets
- la commission Tourisme
- la commission Economie, Numérique, Agriculture, Forêt, Développement durable, Energies
- la commission Sport et Vie Associative
- la commission Action Sociale et Enfance-Jeunesse
- la commission Ressources Humaines
- la commission Eau-Assainissement, Milieux Naturels, Gemapi
- la commission Patrimoine et Travaux

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un membre du conseil municipal de chaque commune membre est appelé à siéger aux commissions consultatives et recevra la convocation par voie dématérialisée, sauf demande expresse de la recevoir par courrier.

Les membres des commissions consultatives pourront être remplacés, en cas d'empêchement, par le maire, les adjoints de sa commune d'origine ou le suppléant désigné. Les membres empêchés seront chargés de prévenir la personne les remplaçant.

Par ailleurs, et pour information, les maires des communes membres de la Communauté de communes recevront les convocations à toutes les réunions de commissions, ainsi que les compte-rendus de ces réunions.

Les commissions sont convoquées la première fois par le Président, qui en est le président de droit.

Si nécessaire, le Président peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les vice-présidents peuvent assister aux réunions des commissions consultatives.

Le directeur général des services de la Communauté de communes, ou son représentant, les directeurs de pôles, ainsi que les membres des services de la Communauté de communes peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions consultatives ne sont pas publiques.

## **Article 21 : Le Bureau**

Le Bureau communautaire est composé du Président et des vice-présidents, en vertu de délibération n° 2020-0709002 du 9 juillet 2020.

Le Bureau communautaire peut se réunir sur convocation du Président de la Communauté de communes, qui décide de la périodicité qui lui apparaît la plus appropriée et aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est toutefois tenu de convoquer le Bureau lorsque plus de la moitié des membres dudit Bureau le requiert par une demande écrite et motivée.

La convocation du Bureau est faite par le Président et elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Les règles de convocation des membres du Bureau sont celles du Conseil communautaire, à l'exception de la note explicative de synthèse qui n'est pas obligatoire (article 2 du présent règlement intérieur).

Le directeur général des services de la Communauté de communes, ou son représentant, les directeurs de pôles assistent de plein droit aux séances du Bureau.

Les règles concernant l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché sont également celles du Conseil communautaire (article 4 du présent règlement intérieur).

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; le vote a lieu à main levée.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Les délégations données au bureau sont précises dans la délibération n° 2020-0709019 du 9 juillet 2020.

## **Article 22 : Le comité exécutif**

Le Président peut recueillir dans le cadre de ses fonctions, sur les dossiers et affaires de la Communauté de communes, l'avis et le conseil d'un comité exécutif regroupant tous les vice-présidents.

Le comité exécutif est réuni sans quorum par le Président, à sa convenance et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le comité exécutif est présidé par le Président. Il ne prend pas de décision et ne rend pas d'avis formalisé. Aucun compte-rendu de réunion n'est établi.

Le Président peut faire participer aux réunions du comité exécutif toute personne qu'il estime qualifiée pour connaître d'une question particulière qui serait évoquée par le comité.

Le Président peut communiquer, s'il le juge nécessaire, l'avis du comité exécutif au Bureau communautaire sur certains dossiers.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : La modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

Les modifications éventuelles à venir et imposées par de nouvelles dispositions réglementaires (code général des collectivités territoriales, notamment) seront automatiquement prises en compte.

### **Article 25 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Le Cheylard, Le  
Le Président,  
M. le Dr Jacques CHABAL